

Impôt sur le revenu

M. Deans: Pardonnez-moi mon interruption, monsieur le président, mais je tiens à signaler que, même si le ministre a songé à demander le consentement unanime, il ne l'a pas fait. Il ne doit pas conclure à un refus alors que la question n'a même pas été posée. Le député de Mississauga-Sud n'est peut-être pas dans l'état d'esprit voulu pour accorder son consentement, mais je pense qu'il faudrait le lui demander au lieu de sauter simplement aux conclusions.

M. Cosgrove: Monsieur le président, je demande donc officiellement le consentement de tous les députés pour reprendre l'article 16, afin d'étudier l'amendement.

M. Blenkarn: Monsieur le président, nous en sommes aux articles 8 et 9. On a fait un certain nombre de suggestions quant à ce que le ministre peut faire ou ne pas faire, car ce dernier a décidé de nous obliger à voter, de façon à nous faire adopter son projet de loi à tout prix dans un délai tout à fait insuffisant, et il s'est ensuite vanté d'avoir gagné ces votes. Après quoi, il a décidé d'imposer la clôture. Nous aurons sans doute l'occasion de discuter de cette question un peu plus tard au cours de la journée, et le gouvernement pourra certainement présenter cet amendement dans l'autre Chambre.

Le gouvernement a proposé de définir les avocats comme des notaires ou les notaires comme des avocats. J'ai eu l'occasion d'en discuter avec l'Association du barreau canadien et l'Association dont je fais partie. Toutes deux sont horrifiées à l'idée que le gouvernement puisse définir les avocats comme des notaires. Voilà pour sa première proposition.

Quant aux autres, nous avons une contre-proposition à faire au gouvernement. Il la connaît. S'il veut faire preuve de réalisme, il l'acceptera. Néanmoins, je tiens à lui dire qu'un gouvernement peut jouer les dictateurs tant qu'il veut, mais qu'il doit quand même se soumettre aux règles de son Parlement.

Le vice-président: Le ministre d'État aux Finances demande le consentement unanime du comité plénier pour reprendre l'étude de l'article 16. D'après ce que vient de dire le député de Mississauga-Sud, je dois en conclure qu'il refuse son consentement.

Par conséquent, à moins que d'autres députés n'invoquent le Règlement, la présidence va de nouveau accorder la parole au député de Lethbridge-Foothills. Je vais voir si je peux soustraire ce temps des vingt minutes allouées au député, compte tenu des rappels au Règlement.

● (1120)

M. Thacker: Monsieur le président, peut-être le ministre pourrait-il maintenant nous dire pourquoi le terme est fixé à 1984 dans le bill, c'est-à-dire dans quelques mois? Jusqu'à maintenant, bon nombre de gens n'ont pas pu présenter leur demande et les institutions financières n'ont pas été en mesure de s'entendre à cause du climat général d'incertitude. Le ministre pourrait-il affirmer maintenant que, selon la politique gouvernementale, le terme sera prolongé au moins jusqu'en 1985 ou même 1986?

M. Cosgrove: Monsieur le président, je ne puis affirmer que, selon la politique gouvernementale, le gouvernement aurait l'intention de prolonger le programme, comme le député l'a

demandé. Je répète que ce programme n'est en œuvre, bien sûr, que depuis quelques années. Au cours de cette période, le gouvernement en a analysé les résultats et a présenté un amendement dont nous sommes maintenant saisis, en vue d'accorder de l'aide à ceux qui en ont le plus besoin. Comme je l'ai signalé au député de Parry Sound-Muskoka, le gouvernement va suivre le programme de près et le modifier ou le prolonger au besoin. Nous voulons acquérir un peu plus d'expérience. Le député trouve que l'année passe vite, mais il nous reste en fait neuf mois au cours desquels nous tiendrons compte des résultats.

M. Thacker: Monsieur le président, avec tout le respect que je lui dois, je ne puis accepter la réponse du ministre, car au départ on prévoyait affecter 2 milliards de dollars à ce programme et, selon l'amendement proposé par le gouvernement en 1981, on n'a débloqué que 200 millions de dollars. Il ne reste que neuf mois avant la fin du programme et, comme je l'ai déjà dit, nombre de gens ne sont pas encore arrivés à présenter leur demande parce qu'ils n'ont pas pu se procurer les formulaires voulus dans les institutions financières. De plus, le ministre sait très bien que le prochain budget sera probablement présenté en avril et qu'il ne sera pas adopté avant des mois. Ainsi, l'année se terminera et cette mesure n'a pas beaucoup de chance d'être reprise dans un nouveau budget et d'être adoptée. Ce climat incroyable d'incertitude va donc persister. Il nous convient peut-être parfaitement de nous prélasser dans ce pays enchanté, cette tour d'ivoire, mais les habitants et les travailleurs du pays, qui produisent la richesse, sont vraiment bien mécontents de nous voir ainsi prodiguer et gaspiller le produit de leur travail. J'exhorte donc le ministre à revoir cette question.

J'aimerais que le ministre se reporte à l'article 9e) où il est précisé que l'obligation doit être émise en cas de difficulté financière. Cette formulation pose bien des problèmes dans la pratique pour la petite entreprise, les éleveurs et les exploitants agricoles qui essaient d'en profiter. Le ministre pourrait-il enfin préciser clairement ce que le gouvernement entend par difficultés financières?

M. Cosgrove: Monsieur le président, mes fonctionnaires m'informent que, contrairement à ce que le député croit, l'article en cause et son application pratique ne posent de problème à personne. L'alinéa 15.1(3)b) de la loi de l'impôt sur le revenu est ainsi conçu:

● (1125)

(iv) la valeur est émise par la corporation

(A) conformément à une proposition faite à ses créanciers ou un accommodement conclu avec eux et approuvé par un tribunal conformément à la *Loi sur la faillite*,

(B) à une date où la totalité ou la presque totalité de ses actifs étaient sous le contrôle d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un administrateur-séquestre ou d'un syndic de faillite, ou

(C) à une date où, en raison de difficultés financières, la corporation manque, ou qu'on pouvait raisonnablement croire qu'elle manquerait, aux engagements résultant d'une dette détenue par une personne avec laquelle la corporation n'avait aucun lien de dépendance et la valeur est émise, en tout ou en partie, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement de cette dette;